|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/10/5 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 24 février 2017 | | |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Dixième session**

**Genève, 8 – 12 mai 2017**

Transmission par l’office récepteur des résultats d’une recherche et d’un classement antérieurs à l’administration chargée de la recherche internationale

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le présent document propose de modifier un renvoi dans la règle 4.1.b)ii) par suite de la modification de la règle 12*bis* adoptée par l’Assemblée de l’Union du PCT en octobre 2015 et de modifier la règle 41.2.b) afin de corriger un renvoi à un alinéa dans la règle 23*bis*.2.

# Généralités

1. À sa quarante‑septième session tenue du 5 au 14 octobre 2015 et à sa quarante‑huitième session tenue du 3 au 11 octobre 2016, l’Assemblée de l’Union du PCT a adopté, notamment, des modifications du règlement d’exécution du PCT concernant la transmission par l’office récepteur des résultats d’une recherche et d’un classement antérieurs à l’administration chargée de la recherche internationale (voir les règles 12*bis*, 23*bis* et 41 à l’annexe II du document PCT/A/47/9 et la règle 23*bis* à l’annexe I du document PCT/A/48/5). Elle a également décidé que ces modifications entreraient en vigueur le 1er juillet 2017 et s’appliqueraient à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1er juillet 2017 ou une date postérieure (voir le paragraphe 20 du document PCT/A/47/9 et l’annexe II du document PCT/A/48/5).
2. Dans le cadre de ces modifications, une règle 41.2 a été insérée dans le règlement d’exécution du PCT pour préciser le moment où l’administration chargée de la recherche internationale devrait prendre en considération les résultats d’une recherche antérieure, en dehors du cas où le déposant demande la prise en considération des résultats d’une recherche antérieure conformément à la règle 4.12. Il a été porté à l’attention du Bureau international que le renvoi à la règle 23*bis*.2.b) figurant dans la règle 41.2.b), qui visait la situation où l’office récepteur a transmis à l’administration chargée de la recherche internationale les résultats d’une recherche ou d’un classement antérieur mis à la disposition de l’office récepteur sous une forme et d’une manière qu’il accepte, par exemple auprès d’une bibliothèque numérique, fait en réalité référence à une disposition relative à une incompatibilité. Ce renvoi devrait être remplacé par un renvoi à la règle 23*bis*.2.c).
3. Le Bureau international s’est également rendu compte que, au moment de la modification de la règle 12*bis*, la nécessité de modifier la règle 4.1.b)ii) en conséquence n’a pas été relevée. Dans le cadre des modifications adoptées par l’Assemblée à sa quarante‑septième session en 2015, les indications relatives à une recherche antérieure qui figuraient dans la règle 12*bis*.1.c) et f) ont été transférées à la règle 12*bis*.1.b) et d) (voir l’annexe I du document PCT/A/47/4 Rev.). Cependant, aucune modification n’a été effectuée en conséquence quant au renvoi à ces indications figurant dans la règle 4.1.b)ii).

# Proposition

1. Il est proposé de modifier la règle 4.1.b)ii) de manière à renvoyer aux indications relatives à une recherche antérieure figurant dans la règle 12*bis*.1, telle que modifiée par l’Assemblée à sa quarante‑septième session en 2015, et dont l’entrée en vigueur est prévue le 1er juillet 2017. Il est également proposé de modifier la règle 41.2.b) de manière que le renvoi à la règle 23*bis*.2.b) soit remplacé par un renvoi à la règle 23*bis*.2.c).
2. L’annexe du présent document indique les modifications proposées et présente les parties pertinentes de la règle 12*bis* et 23*bis* entrant en vigueur le 1er juillet 2017, aux fins de référence. Étant donné qu’il ne sera demandé à l’Assemblée d’approuver ces modifications qu’après l’entrée en vigueur des dispositions principales, le Secrétariat prévoit de recommander à l’Assemblée de fixer la date d’entrée en vigueur de ces modifications au 1er juillet 2018 et de prévoir qu’elles s’appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1er juillet 2018 ou une date postérieure.
3. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions de modification du règlement d’exécution figurant dans l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

Propositions de modification du règlement d’exécution du PCT[[1]](#footnote-2)

TABLE DES MATIÈRES

[Règle 4 Requête (contenu) 2](#_Toc476645016)

[4.1   *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature* 2](#_Toc476645017)

[4.2 à 4.19   *[Sans changement]* 2](#_Toc476645018)

[Règle 12*bis* Communication par le déposant de documents relatifs à une recherche   
antérieure 3](#_Toc476645019)

[12*bis*.1   [Sans changement] *Remise par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12* 3](#_Toc476645020)

[12*bis*.2   *[Sans changement]* 3](#_Toc476645021)

[Règle 23*bis* Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement   
antérieurs 4](#_Toc476645022)

[23*bis.*1   *[Sans changement]* 4](#_Toc476645023)

[23*bis*.*2*   [Sans changement] *Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs aux fins de la règle 41.2* 4](#_Toc476645024)

[Règle 41 Prise en considération des résultats d’une recherche et d’un classement   
antérieurs 6](#_Toc476645025)

[41.1.   *[Sans changement]* 6](#_Toc476645026)

[41.2   *Prise en considération des résultats d’une recherche et d’un classement antérieurs dans d’autres cas* 6](#_Toc476645027)

Règle 4   
Requête (contenu)

4.1   *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a)  [Sans changement]

b)  La requête doit comporter, le cas échéant :

i) une revendication de priorité;

ii) les indications relatives à une recherche antérieure prévues aux règles 4.12.i) et 12*bis*.1.c)b) et f)d);

iii) la mention d’une demande principale ou d’un brevet principal;

iv) l’indication de l’administration compétente chargée de la recherche internationale choisie par le déposant.

c) et d)  [Sans changement]

4.2 à 4.19   *[Sans changement]*

Règle 12*bis*   
Communication par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure

12*bis*.1   [Sans changement] *Remise par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12*

a)  Lorsque le déposant a, conformément à la règle 4.12, demandé à l’administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d’une recherche effectuée antérieurement par cette même administration ou une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national, il doit, sous réserve des alinéas b) à d), remettre à l’office récepteur, en même temps que la demande internationale, une copie des résultats de la recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont présentés par l’administration ou l’office concerné (par exemple, sous la forme d’un rapport de recherche, d’une liste des éléments cités compris dans l’état de la technique ou d’un rapport d’examen).

b)  Lorsque la recherche antérieure a été effectuée par l’office qui agit en qualité d’office récepteur, le déposant peut, au lieu de remettre la copie visée à l’alinéa a), demander à l’office récepteur que celui‑ci l’établisse et la transmette à l’administration chargée de la recherche internationale. Cette demande doit être formulée dans la requête et peut être subordonnée par l’office récepteur au paiement d’une taxe à son profit.

c)  Lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l’office qui agit en qualité d’administration chargée de la recherche internationale, aucune copie visée à l’alinéa a) n’est requise en vertu dudit alinéa.

d)  Lorsqu’une copie visée à l’alinéa a) est à la disposition de l’office récepteur ou de l’administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d’une manière qu’il ou elle accepte, par exemple auprès d’une bibliothèque numérique, et que le déposant l’indique dans la requête, aucune copie n’est requise en vertu dudit alinéa.

12*bis*.2   *[Sans changement]*

Règle 23*bis*   
Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs

23*bis.*1   *[Sans changement]*

23*bis*.*2*   [Sans changement] *Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs aux fins de la règle 41.2*

a)  Aux fins de la règle 41.2, lorsque la demande internationale revendique la priorité d’une ou plusieurs demandes antérieures déposées auprès de l’office agissant en qualité d’office récepteur et que ledit office a effectué antérieurement une recherche ou un classement à l’égard d’une telle demande antérieure, l’office récepteur transmet à l’administration chargée de la recherche internationale, sous réserve de l’article 30.2)a) applicable en vertu de l’article 30.3) et des alinéas b), d) et e), en même temps que la copie de recherche, une copie des résultats de cette recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont à la disposition de l’office (par exemple, sous la forme d’un rapport de recherche, d’une liste des éléments cités compris dans l’état de la technique ou d’un rapport d’examen), ainsi qu’une copie des résultats du classement antérieur effectué par ledit office, si ces derniers sont déjà disponibles. L’office récepteur peut également, sous réserve de l’article 30.2)a) applicable en vertu de l’article 30.3), transmettre à l’administration chargée de la recherche internationale tout autre document relatif à une telle recherche antérieure qu’il considère utile à ladite administration aux fins de la recherche internationale.

b)  Nonobstant l’alinéa a), l’office récepteur peut notifier au Bureau international au plus tard le 14 avril 2016 qu’il peut, sur requête du déposant présentée avec la demande internationale, décider de ne pas transmettre les résultats d’une recherche antérieure à l’administration chargée de la recherche internationale. Le Bureau international publie toute notification reçue en vertu de la présente disposition dans la gazette.

*[Règle 23*bis*.2, suite]*

c)  Au choix de l’office récepteur, l’alinéa a) s’applique *mutatis mutandis* lorsque la demande internationale revendique la priorité d’une ou plusieurs demandes antérieures déposées auprès d’un office autre que celui qui agit en qualité d’office récepteur, que cet autre office a effectué antérieurement une recherche ou un classement à l’égard d’une telle demande antérieure et que les résultats de cette recherche ou de ce classement sont à la disposition de l’office récepteur sous une forme et d’une manière qu’il accepte, par exemple auprès d’une bibliothèque numérique.

d)  Les alinéas a) et c) ne s’appliquent pas lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l’office qui agit en qualité d’administration chargée de la recherche internationale, ou lorsque l’office récepteur a connaissance du fait qu’une copie des résultats de la recherche ou du classement antérieurs est à la disposition de l’administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d’une manière qu’elle accepte, par exemple auprès d’une bibliothèque numérique.

e)  Dans la mesure où, le 14 octobre 2015, la transmission sans le consentement du déposant des copies visées à l’alinéa a), ou de telles copies sous une forme particulière comme celles mentionnées à l’alinéa a), n’est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l’office récepteur, cet alinéa ne s’applique pas à la transmission de telles copies, ou à la transmission de telles copies sous la forme particulière concernée, à l’égard de toute demande internationale déposée auprès dudit office récepteur tant qu’une telle transmission sans le consentement du déposant reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international, au plus tard le 14 avril 2016. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

Règle 41   
Prise en considération des résultats d’une recherche et d’un classement antérieurs

41.1.   *[Sans changement]*

41.2   *Prise en considération des résultats d’une recherche et d’un classement antérieurs dans d’autres cas*

a)  [Sans changement]

b)  Lorsque l’office récepteur a transmis à l’administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de toute recherche ou de tout classement effectués antérieurement en vertu de la règle 23*bis*.2.a) ou b)c), ou lorsqu’une telle copie est à la disposition de l’administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d’une manière qu’elle accepte, par exemple auprès d’une bibliothèque numérique, l’administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale.

[Fin de l’annexe et du document]

1. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et le texte qu’il est proposé de supprimer est biffé. Certaines dispositions qu’il n’est pas proposé de modifier peuvent être incorporées pour des raisons pratiques. [↑](#footnote-ref-2)